

Code nac : 14C

Le 22 Décembre 2022

N°

N° RG 22/07571 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VSKZ

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Madame Julie MOUTY-TARDIEU, Conseillère à la cour
d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Céline KOC, Greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur S. M. MOUTY-TARDIEU

5, rue de la Gare, 95140 GONNESSE

Actuellement hospitalisé au centre hospitalier de Gonesse
Comparant et assisté de Me Agathe FEIGNEZ, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 97

APPELANT

ET :

Monsieur D. M. MOUTY-TARDIEU

né le 03 Décembre 1958 à GONNESSE

département de la Seine-et-Marne

5, rue de la Gare

95140 GONNESSE

Non comparant et non représenté

Copies délivrées le :

à :

M. S. M. MOUTY-TARDIEU

Me Agathe FEIGNEZ

M. D. M. MOUTY-TARDIEU

CENTRE HOSPITALIER DE

GONNESSE

M. PROCUREUR GENERAL

CENTRE HOSPITALIER DE GONNESSE

2 Boulevard du 19 Mars 1962

95500 GONNESSE

Non représenté

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 22 Décembre 2022 où nous étions
Madame Julie MOUTY TARDIEU assistée de Madame Céline
KOC, Greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

M. **Salim Khattab**, né le 16 **juin 1994**, fait l'objet depuis le 7 décembre 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier de Gonesse, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, en la personne de **M. Djamel Khattab**, son père.

Le 8 décembre 2022, le directeur du centre hospitalier de Gonesse a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique (ci-après CSP).

Par une ordonnance du 12 décembre 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Pontoise a ordonné le maintien des soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 14 décembre 2022 par M. **Khattab**, cet acte est motivé.

Le 16 décembre 2022 **M. Khattab**, le centre hospitalier de Gonesse, M. **Djamel Khattab**, père du patient, et l'avocat de permanence ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par M. Savinas, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 21 décembre 2022 et a émis un avis de confirmation de l'ordonnance attaquée.

L'audience publique s'est tenue le 22 décembre 2022.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le centre hospitalier de Gonesse, M. **Djamel Khattab**, père du patient, n'ont pas comparu.

Le magistrat a donné lecture de l'avis de l'avocat général.

Le conseil de M. **Khattab** a indiqué que la procédure était irrégulière au motif que les exigences de l'article L 3211-3 du CSP n'ont pas été respectées en ce que la décision d'admission n'a été notifiée à M. **Khattab** que le lendemain, sans justification médicale.

La décision de maintien de l'hospitalisation a été notifiée au patient avec 48 heures de retard. Il est relevé que ces manquements ont nécessairement causé un grief à M. **Khattab** qui ignorait les motifs et la durée de son hospitalisation sous contrainte, ainsi que ses droits et voies de recours.

Il est donc demandé l'infirmer de la décision et la main-levée de l'hospitalisation.

Au fond, l'avocat de M. **Khattab** souligne que le certificat médical du 22 décembre 2022 indique un état de santé actuel stable et une sortie envisageable dans les prochains jours. Il estime que la demande de maintien de l'hospitalisation sous contrainte n'est pas cohérente avec ces constatations.

M. **Khattab** a été entendu en dernier et a dit ne pas comprendre son hospitalisation sous la contrainte alors qu'il était seulement venu parler avec le médecin, après avoir passé trois jours sans dormir. Il indique être calme et normal, même sans médicaments.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 décembre 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les conditions de notifications des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation

L'article L 3211-3 du CSP dispose :

Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En tout état de cause, elle dispose du droit :

1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;

2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ;

3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;

4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;

6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

7° D'exercer son droit de vote ;

8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

Selon une jurisprudence constante, l'information de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement et des raisons qui la motivent doit être immédiate, à moins que l'état du patient ne la rende impossible dès ce moment, une telle impossibilité devant être justifiée au regard du certificat médical de 24 heures (Civ. 1re, 15 oct. 2020, no 20-14.271, publié).

Pour valider un retard dans l'information du patient faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, le juge des libertés et de la détention doit s'appuyer sur des éléments médicaux produits dans la procédure, faute de quoi il ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 3211-3 du CSP (Civ. 1re, 18 déc. 2020, no 20-17.299).

En l'espèce, la décision d'admission de M. **Kluttob** en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète du 7 décembre 2022 à 16h30 a été notifiée au patient le lendemain, M. **Kluttob** refusant de signer le document.

Le certificat médical du 7 décembre 2022 établi à 17h21 décrit ainsi l'état de M. **Kluttob** :

« ce jour, sthénique, regard figé, méfiance, réticence, émoussement affectif, son état nécessite la contention physique et chimique, le discours est peu informatif véhicule des idées délirantes de persécution à mécanisme intuitif et interprétatif, probable automatisme mental, notion de rupture de traitement, ne verbalise pas d'idée suicidaire ni idée noire, déni total des troubles, opposition aux soins et à l'hospitalisation.

*Les troubles présentés rendent impossible son consentement et l'état mental de M. **Kluttob** imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.*

A la lumière des observations cliniques ci-dessus, son état de santé présente un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

En outre, compte tenu du contexte d'urgence, il est impossible d'obtenir un 2ème certificat médical ».

Ces constatations médicales qui ont conduit à la contention physique et chimique au moment de la décision d'admission établissent que l'état de santé de M. **Kluttob** ne lui permettait pas de recevoir, ce 7 décembre 2022, la notification de la décision d'admission. Cette exception de procédure sera donc écartée.

La décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par le directeur de l'établissement le 10 décembre 2022 a été notifiée à M. **Kluttob** le 12 décembre suivant.

Le certificat médical établi le 10 décembre 2022 par le docteur Chabi indique :

« un contact froid, le discours est pauvre, évoluant sur un fond de méfiance pathologique.

L'entretien est fait en questions réponses, les réponses sont brèves et lapidaires. Le patient se demande ce qu'il fait en unité psychiatrique. Il ne reconnaît pas son trouble et banalise les motifs qui ont motivé son hospitalisation.

La mesure de soins sans consentement doit être maintenue et les soins doivent se prolonger en hospitalisation complète. »

Le certificat médical établi le 12 décembre suivant par le docteur Mahfoud précise :

« Patient admis pour la deuxième fois en psychiatrie après un premier épisode à début insidieux.

A l'entretien à l'arrivée dans l'unité, patient perplexe, attitude figée, regard fixe, les réponses sont brèves, focalisées sur le refus de l'hospitalisation et du traitement. Il ne se considère pas comme malade et, par conséquent, l'hospitalisation est inutile ainsi que le traitement. Il est passé par une phase, selon lui, difficile à cause des soucis quotidiens, les problèmes sont derrière lui complètement résolus, ce qui peut arriver à tout le monde. L'ambivalence vis à vis du traitement est expliquée par des arguments subjectifs centrés sur les effets secondaires du traitement, comme les troubles digestifs, une perte de motivation et une réduction de l'activité motrice.

Il minimise des phénomènes psychiques à l'origine de son hospitalisation et l'altération des relations familiales, sociales et professionnelles.

Le traitement est négocié à chaque prise et la réticence dure depuis le premier jour de l'hospitalisation.

En conséquence, les soins psychiatriques doivent être maintenus à temps complet. »

Ces deux certificats médicaux ne fournissent aucun élément justifiant la notification tardive, de deux jours, de la décision de maintien en soins psychiatriques sans consentement.

Ce retard a causé un grief à M. [REDACTED] qui ignorait, pendant 48 heures, les moyens de contestation de la décision prise, ces informations figurant dans la décision de maintien qui ne lui a pas été remise (Civ. 1re, 5 juill. 2018, no 18-50.042).

Cette atteinte aux droits de M. [REDACTED] justifie d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main-levée de l'hospitalisation complète du patient.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Madame Julie Mouty-Tardieu, magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition et par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance prononcée le 12 décembre 2022 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Pontoise,

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED],

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA CONSEILLERE